Affaire C-136/88

République française
contre
Commission des Communautés européennes

« Mécanisme complémentaire aux échanges — Retrait d'un produit de la liste MCE »

Rapport d'audience 4163

Conclusions de l'avocat général M. Giuseppe Tesauro, présentées le 14 novembre 1989 4173

Arrêt de la Cour du 7 décembre 1989 4177

Sommaire de l'arrêt

Adhésion de nouveaux États membres aux Communautés — Espagne — Agriculture — Mesures transitoires — Mécanisme complémentaire aux échanges — Procédure de retrait d'un produit de la liste des produits concernés établie par l'acte d'adhésion — Comité ad hoc — Modalités de constitution et de consultation

(Acte d'adhésion de 1985, art. 81 et 82; règlement de la Commission n° 530/88)

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-136/88 *

I — Faits et procédure

1. *Cadre juridique*

L'article 81 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302, p. 23), ci-après « acte d'adhésion », a instauré un « mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) » entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 (ci-après « Commu-

* Langue de procédure: le français.

nauté à Dix ») et l'Espagne. Ce mécanisme s'applique, d'une part, aux importations dans la Communauté à Dix de fruits et légumes, de produits du secteur viti-vinicole et de pommes de terre de primeurs et, d'autre part, aux importations en Espagne des produits relevant des secteurs des céréales, du lait, des fruits et légumes, de la viande bovine et des plants certifiés de pommes de terre. En vertu de l'article 81, paragraphe 1, alinéa 2, de l'acte d'adhésion, les fruits et légumes ne sont toutefois soumis au MCE qu'à partir du 1er janvier 1990.

Dans les dispositions de l'acte d'adhésion, le MCE apparaît comme un système de surveillance qui doit éviter la réalisation d'importations excessives risquant de perturber les marchés. Il a pour but une « ouverture harmonieuse et graduelle du marché » en vue de la « réalisation complète de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté » à l'expiration de la période de transition (article 83, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion).

Pour chacun des produits soumis au MCE, on fixe au début de chaque campagne, selon la procédure prévue par l'article 83 de l'acte d'adhésion, qui est celle dite du comité de gestion, un « calendrier prévisionnel » en fonction des prévisions de production et de commercialisation. Sur cette base, on fixe, selon la même procédure, un « plafond indicatif » des importations, qui doit comporter un taux de progression annuelle de façon à assurer une ouverture graduelle du marché. Pour les pommes de terre de primeurs, l'article 83, paragraphe 1, prévoit que le plafond indicatif est établi par le comité de gestion des fruits et légumes frais, institué par le règlement n° 1035/72, étant donné qu'il n'existe pas une organisation commune de marché des pommes de terre.

Lorsque l'évolution des échanges fait apparaître un accroissement significatif des importations réalisées ou prévisibles et que cette situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour la campagne en cours, des mesures particulières de sauvegarde peuvent être prises conformément à l'article 85, consistant soit à réviser le plafond indicatif à la hausse s'il n'y a pas de perturbations significatives du marché, soit à limiter ou à suspendre les importations pour mettre fin à la perturbation.

L'article 81, paragraphe 3, prévoit les conditions de retrait des produits du MCE. Ce paragraphe est libellé comme suit:

« 3) Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 82, de retirer de la liste des produits soumis au MCE:

a) des produits du secteur viti-vinicole, les pommes de terre de primeurs et le lait en poudre ou granulé destiné à l'alimentation humaine, au début de la deuxième année suivant l'adhésion et au début de chacune des années suivantes;

b) ... etc.

En ce qui concerne ces produits, il sera tenu compte, notamment, de la situation au niveau des structures de la production et de la commercialisation des produits en cause. »

La procédure prévue par l'article 82 de l'acte d'adhésion, ressort du libellé de cette disposition:

« 1) Il est institué un comité ad hoc, composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2) Au sein du comité ad hoc, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité CEE. Le président ne prend pas part au vote.

3) Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi sans délai par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à l'initiative d'un État membre.

4) Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à son examen. Il prononce à la majorité de cinquante-quatre voix.

5) La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures. »

2. *Antécédents du litige*

A la fin de l'année 1987, l'examen de l'évolution des échanges des produits en cause a conduit la Commission à envisager de retirer de la liste MCE certains produits du secteur viti-vinicole ainsi que les pommes de terre de primeurs. La procédure s'est déroulée comme suit.

Par télex du 10 décembre 1987, la Commission a informé les États membres qu'une réunion du comité de gestion des vins aurait lieu, le 15 décembre 1987, et qu'elle serait précédée de la « réunion du comité ad hoc MCE (article 82 de l'acte d'adhésion) ».

L'ordre du jour du comité ad hoc MCE était le suivant:

« 1) Avis sur un projet de règlement intérieur du comité ad hoc mécanisme complémentaire aux échanges pour le secteur viti-vinicole (Doc. VI/5852/87).

2) Avis sur un projet de règlement retirant certains produits du secteur viti-vinicole de la liste des produits soumis au

mécanisme complémentaire aux échanges (Doc. VI/5851/87).

3) Divers. »

Le comité ad hoc, réuni le 15 décembre 1987, a adopté son règlement intérieur à la majorité qualifiée. L'article 1er du règlement intérieur est libellé comme suit:

« Le comité ad hoc est convoqué par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre. Des réunions conjointes de deux ou de plusieurs comités ad hoc peuvent être convoquées pour des questions communes relevant de leur compétence. »

Lors de cette réunion, le comité ad hoc a également émis un avis favorable au retrait du MCE de certains produits du secteur viti-vinicole. Ensuite, la Commission a adopté un règlement retirant les produits viti-vinicoles de la liste MCE (règlement n° 52/88, du 5 janvier 1988, JO L 6, p. 11).

S'agissant de pommes de terre de primeurs, la Commission a adressé aux États membres un télex du 11 décembre 1987, selon lequel le 17 décembre 1987 se tiendrait la « 155e réunion du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes, suivie du comité de gestion ad hoc n° 2 et du comité de gestion des fruits et légumes frais n° 347 ». L'ordre du jour prévoyait entre autres (après le point 7):

« de 16 à 17 heures — comité conjoint: comité ad hoc (article 82 de l'acte d'adhésion)/comité de gestion des semences et comité de gestion des fruits et légumes frais.

7 *bis* Échange de vues et, éventuellement, avis sur projet de règlement établissant la liste des produits soumis aux MCE (pommes de terre de primeurs).

8. Échange de vues et, éventuellement, avis sur projet de règlement fixant le plafond indicatif d'importation pour les pommes de terre de primeurs au cours de l'année 1988 (Doc. VI/4920/87).

9. Échange de vues et, éventuellement, avis sur projet de règlement relatif à la suspension de la délivrance des certificats 'MCE' pour les plants de pommes de terre (Doc. VI/6269/87) ».

Le 17 décembre 1987, les deux projets de règlement relatifs aux pommes de terre de primeurs ont effectivement fait l'objet d'une discussion.

Par télex du 30 décembre 1987, la Commission a informé les États membres de la réunion, le 8 janvier 1988, du « 2e comité conjoint — comité ad hoc (article 82 de l'acte d'adhésion) — comité de gestion des semences et comité de gestion des fruits et légumes », pour l'examen et, éventuellement, le vote des deux projets déjà examinés. Lors de cette réunion, le comité ad hoc a émis un avis favorable sur le projet prévoyant le retrait des pommes de terre de primeurs de la liste MCE; ensuite, la Commission a arrêté le règlement n° 530/88, retirant les pommes de terre de

primeurs de la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges.

3. *Procédure*

La requête du gouvernement français a été enregistrée au greffe de la Cour le 17 mai 1988.

Par ordonnance du 27 octobre 1988, la Cour a admis le royaume d'Espagne à intervenir à l'appui des conclusions de la Commission.

La procédure écrite a suivi un cours régulier.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instructions préalables.

II — Conclusions des parties

Le *gouvernement français* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) annuler le règlement n° 530/88 de la Commission, du 26 février 1988, retirant les pommes de terre de primeurs de la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges;

2) condamner la Commission aux dépens.

La *Commission* et le *gouvernement espagnol* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter le recours comme non fondé;

2) condamner le requérant aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Incompétence de la Commission

Selon le *gouvernement français*, les articles 81 et 82 de l'acte d'adhésion prévoient un comité unique et spécifique, ayant pour objet d'assurer une gestion centralisée de toutes les décisions de retirer des produits de la liste de ceux soumis au MCE, cela en vue de permettre une libération progressive et équilibrée des échanges, en ne privilégiant le retrait ni de produits continentaux ni de produits portugais ou espagnols. L'adoption du règlement n° 530/88 aurait été effectuée après avis non d'un comité ad hoc MCE horizontal et spécifique, mais du comité de gestion des fruits et légumes frais, baptisé pour l'occasion comité ad hoc MCE.

La Commission se serait fondée sur une lecture erronée des articles 81 et 82, précités, en demandant l'avis exigé en réalité au comité de gestion des fruits et légumes; elle aurait ainsi outrepassé les compétences d'exécution qu'elle tire de l'article 155 du traité. Elle n'aurait donc pas été compétente pour prendre le règlement litigieux, en l'absence d'un avis émanant d'un comité ad hoc dûment constitué.

Quant aux faits précis de l'affaire, le gouvernement français relève que, selon le télex de convocation du 10 décembre 1987 pour la réunion du 15 décembre 1987, l'ordre du jour du comité ad hoc comprenait un « avis sur un projet de règlement intérieur du comité ad hoc mécanisme complémentaire aux échanges pour le secteur viti-vinicole ». Cette mention « pour le secteur viti-vinicole » aurait été reprise dans le compte rendu de la première réunion du comité ad hoc MCE du 15 décembre 1987 (paragraphe 1). Dans ces conditions, le règlement intérieur du comité ad hoc MCE aurait été adopté par le comité de gestion des vins, rebaptisé comité ad hoc MCE. Ce règlement intérieur serait donc sans valeur juridique et manifestement contraire à l'article 82, précité.

Le gouvernement français ajoute que la Commission ne s'est même pas donnée la peine de respecter les termes de ce règlement intérieur, celui-ci ne prévoyant que la possibilité de « réunions conjointes de deux ou de plusieurs comités ad hoc ». Or, les 17 décembre 1987 et 8 janvier 1988, ce sont des comités conjoints comité ad hoc/comités de gestion qui se sont réunis.

La *Commission* rappelle d'abord qu'il n'existe pas un comité de gestion « pommes de terre de de primeurs », et que le bilan prévisionnel et le plafond indicatif d'importations ont été établis après consultation du comité de gestion des fruits et légumes frais selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 118, p. 1), comme le prévoit d'ailleurs l'article 83, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion. Alors que l'application du MCE aux pommes de terre de primeurs est décidée selon la procédure dite du « comité de gestion », leur retrait obéirait à des conditions particulières: il ne pourrait être décidé qu'au début de la deuxième année suivant l'adhésion, à condition que le comité ad hoc se prononce favorablement, à la majorité qualifiée, sur une telle mesure. Dans le cadre de cette procédure, et à la différence de celle du comité de gestion, l'absence d'avis du comité ad hoc équivaut à un avis défavorable, obligeant la Commission à saisir le Conseil. C'est donc selon une procédure faisant intervenir les deux comités distincts, à savoir le comité ad hoc et le comité de gestion, que la Commission pouvait procéder à une consultation mettant en cause soit le maintien des pommes de terre de primeurs dans le MCE, par la fixation des plafonds indicatifs pour l'année 1988, soit leur retrait au début de cette année.

La Commission considère que les réunions conjointes du comité ad hoc avec le comité de gestion des semences et le comité de gestion des fruits et légumes frais ne pouvaient ni surprendre les États membres ni entraîner une confusion quant à la nature du comité qui s'est prononcé en faveur de la mesure de retrait proposée. En outre, cette concomitance aurait été nécessaire en vue de la connexité des mesures proposées par la Commission, qui portaient toutes sur l'application du MCE aux pommes de terre, sous forme de plants ou de primeurs. La convocation du comité de gestion des fruits et légumes frais avait pour objet, dans le cas où le comité ad hoc n'aurait pu émettre un avis favorable au retrait des pommes de terre de primeurs du MCE, de recueillir l'avis nécessaire sur les plafonds indicatifs pour l'année 1988. D'ailleurs, une réunion conjointe du comité ad hoc et d'un ou de plusieurs comités de gestion n'affecterait en rien la faculté des États membres de choisir leurs représentants pour composer le comité ad hoc.

La Commission rappelle que le 8 janvier 1988 le comité des semences et le comité ad hoc ont tenu successivement leurs réunions, et que le représentant de la Commission a explicitement soumis au comité ad hoc le projet de la mesure de retrait. Les travaux du comité ad hoc auraient fait l'objet d'un compte rendu séparé. Dans ces circonstances, la Commission aurait respecté la spécificité ainsi que le caractère général des compétences du comité ad hoc, en permettant que la mesure de retrait intervienne en conformité avec la nécessité de réaliser l'intégration du marché de façon graduelle et équilibrée, conformément aux articles 81 et 82 de l'acte d'adhésion.

Dans son mémoire en réplique, le *gouvernement français* se réfère aux travaux préparatoires de la conférence de négociation de l'acte d'adhésion, en expliquant que ces travaux ont clairement distingé les tâches et compétences différentes des comités de gestion des produits en cause et du comité ad hoc en ce qui concerne l'application du MCE. Il en ressortirait que l'unicité du comité ad hoc se distingue de la multiplicité des comités de gestion.

Le gouvernement français soutient que la manière dont les réunions ont été agencées et la procédure établie, à l'instigation de la Commission, ont vidé la notion du comité ad hoc de sa substance. La nature de ce comité serait d'être un comité horizontal, se réunissant dans le seul but d'examiner des problèmes qui sont communs aux différents produits. L'approche de la Commission s'analyserait, par contre, produit par produit plutôt que pour l'ensemble des produits soumis au MCE. Dès lors, la réunion conjointe du comité ad hoc avec un ou deux comités de gestion serait contraire à l'idée d'un comité unique. A cet égard, on pourrait se demander si la Commission n'a pas voulu précipiter la procédure pour empêcher que les États membres avec un intérêt particulier se concertent en vue d'éviter des décisions de retrait. Avec les 25 voix dont ils disposent, la France, l'Italie et la Grèce auraient, en effet, éventuellement pu bloquer la mesure en question.

Dans son mémoire en duplique, la Commission observe d'abord que les arguments tirés des travaux préparatoires de l'acte d'adhésion sont fondés sur un passage qui vise les produits qui ne peuvent pas être retirés du MCE pendant les quatre premières années de la période de transition.

Elle répète que, pendant tout le déroulement des réunions successives, les points relevant de la compétence du comité ad hoc ont été clairement distingués de ceux pour lesquels l'avis du comité de gestion compétent était demandé. Elle a respecté tant la lettre que l'esprit de l'acte d'adhésion en réunissant d'abord le comité ad hoc pour l'adoption de son règlement intérieur et en le consultant ensuite successivement sur un projet de règlement prévoyant le retrait de certains produits du secteur viti-vinicole et sur un projet relatif au retrait des pommes de terre de primeurs. Il serait vrai que le comité ad hoc est un comité unique, spécifique et horizontal, comme le montrent sa dénomination même, le champ délimité de ses compétences et la portée de sa consultation. Cependant, le gouvernement français n'aurait nullement démontré en quoi de telles caractéristiques impliquent que le comité ad hoc ne puisse être saisi produit par produit, mais doive nécessairement être consulté au cours d'une réunion unique afin d'examiner en bloc toutes les possibilités de retrait des produits soumis au MCE pour lesquels ce retrait était possible dès 1988. D'une part, aucune des dispositions des articles 81, paragraphe 3, et 82 de l'acte

d'adhésion n'imposerait une modalité de réunion unique afin d'examiner en bloc des possibilités de retrait. D'autre part, la finalité du MCE — assurer une transition graduelle et équilibrée vers la libre circulation des produits auxquels il s'applique — n'exigerait nullement que des produits de types aussi différents que ceux visés par l'article 81, paragraphe 3, sous a), de l'acte d'adhésion, fassent l'objet d'un seul examen au cours d'une réunion unique du comité ad hoc. La pratique de concomitance permettrait précisément que soit envisagée, de manière équilibrée et globale, l'évolution des échanges entre l'Espagne et la Communauté à Dix propre à chacun des deux types de produits en cause.

En ce qui concerne le règlement intérieur du comité ad hoc, la Commission reconnaît que c'est par erreur que selon l'article 1er de ce règlement elle peut convoquer des réunions de « deux ou de plusieurs comités ad hoc »; en effet, il n'existerait qu'un comité ad hoc unique. Cette disposition devrait donc être supprimée.

Le *gouvernement espagnol* reproche au gouvernement français d'avoir adopté des positions contradictoires. Aucun recours n'a été intenté contre le règlement n° 52/88 de la Commission, qui retire certains produits du secteur viti-vinicole de la liste des produits soumis au MCE, alors que l'avis favorable aurait été émis par le même comité ad hoc et que les représentants français auraient voté contre cet avis lors de la réunion du 15 décembre 1987. La délégation française n'aurait, pendant cette réunion, émis aucune objection quant à l'établissement du règlement intérieur du comité ad hoc MCE; elle se serait contentée de ne pas prendre part au vote. Ensuite, le gouvernement français n'aurait pas mis en doute que l'équilibre nécessaire des échanges, en vertu duquel les pommes de terre de primeurs ont pu être retirées du MCE, s'est maintenu, ce qui confirmerait le bien-fondé des mesures adoptées par la Commission. Prétendre, comme le ferait le gouvernement français en l'espèce, qu'un examen conjoint des propositions de retrait du MCE des produits du secteur viti-vinicole et des pommes de terre de primeurs puisse trouver sa justification dans la possibilité ainsi donnée aux États membres affectés de se concerter pour parvenir à une minorité de blocage empêchant l'adoption des propositions de la Commission reviendrait à élever des pratiques de nature politique à la qualité de règle juridique. En plus, entre le télex de convocation du 11 décembre 1987 et le 8 janvier 1988, date à laquelle le retrait a été approuvé, une période de 28 jours s'est écoulée, délai qui constitue, selon le gouvernement espagnol, une période de réflexion suffisante pour les États membres affectés.

Violation des formes substantielles

Le *gouvernement français* observe que, dans la mesure où un comité de gestion ne réunit aucune des caractéristiques que doit posséder le comité ad hoc, la formalité substantielle que représente l'avis du comité ad hoc MCE n'a pas été remplie. En se référant à l'arrêt de la Cour du 29 octobre 1980, Roquette Frères (138/79, Rec. p. 3333), le gouvernement français estime que la consultation d'un comité qui ne répond pas aux critères de l'acte d'adhésion est de nature à entraîner la nullité de l'acte en cause.

La *Commission* considère que ce moyen englobe les mêmes griefs que ceux produits au soutien de l'incompétence. Elle se limite à renvoyer aux arguments déjà développés.

Détournement de procédure

Le *gouvernement français* considère que, en adoptant le règlement litigieux sur avis d'un comité non dûment constitué, la Commission a également commis un détournement de procédure, en méconnaissance des procédures spécifiques requises pour l'édiction du règlement litigieux. Elle aurait substitué la consultation d'un comité de gestion à celle d'un comité ad hoc. La matérialité du détournement de procédure pourrait être établie par la lecture combinée du règlement intérieur du comité ad hoc MCE et des télex de convocation: la pluralité des comités ad hoc MCE, les horaires de la réunion du 15 décembre 1987 rendant impossible la réunion séparée d'un comité ad hoc MCE, ainsi que la pratique des comités conjoints des 17 décembre 1987 et 8 janvier 1988.

La *Commission* est d'avis que ce moyen suppose que la preuve soit apportée que, pour prendre l'acte attaqué, elle aurait éludé la procédure imposée pour l'adoption de cet acte et ainsi exercé son pouvoir dans un but autre que celui pour lequel il lui a été conféré, comme la Cour l'aurait expliqué dans son arrêt du 4 février 1982, Buyl (817/79, Rec. p. 245). Le gouvernement français ne produirait aucune preuve de cette nature, mais se limiterait à reprendre les griefs d'ordre formel déjà invoqués.

Erreur manifeste d'appréciation

A titre subsidiaire, le *gouvernement français* observe qu'en édictant le règlement litigieux la Commission a commis une erreur grave et manifeste d'appréciation. Elle aurait adopté ce règlement sur la base de l'avis d'un comité dont la composition et les missions ne sont pas celles du comité ad hoc, et elle se serait ainsi privée de la possibilité de prendre globalement en compte les marchés en cause.

Selon la *Commission*, un tel grief ne peut, à lui seul, suffire pour mettre en cause l'appréciation qui a conduit la Commission à adopter ce règlement, étant donné que le moyen invoqué repose de nouveau sur le même argument de nature formelle.

IV — Réponses aux questions posées par la Cour

En réponse à une question de la Cour visant à savoir si la Commission dispose des données en ce qui concerne la composition nominative des différents comités à l'occasion des réunions des 17 et 23 décembre 1987 et du 8 janvier 1988, la *Commission* a informé la Cour qu'aucun comité ne s'est réuni le 23 décembre 1987; le compte rendu de la deuxième réunion du comité ad hoc MCE mentionne cette date par erreur au lieu de la date correcte, celle du 17 décembre 1987.

La Commission a transmis deux listes informelles des participants: une liste pour la 155e réunion du 17 décembre 1987 du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes, et une liste pour la deuxième réunion du comité ad hoc MCE du 8 janvier 1988.

La Cour a demandé au gouvernement français d'indiquer s'il peut confirmer les renseignements donnés par le gouvernement espa-

gnol selon lesquels, au cours des réunions des 17 et 23 décembre 1987, la délégation française aurait entièrement changé de composition lorsque le comité ad hoc s'est constitué.

Le *gouvernement français* a d'abord observé qu'aucune réunion n'a eu lieu le 23 décembre 1987.

Ensuite, le gouvernement français a fourni les noms des membres de la délégation française pendant les réunions des divers comités des 15 et 17 décembre 1987, et du 8 janvier 1988. Il fait valoir que, pendant toutes les réunions tenues les 15 décembre 1987 et 8 janvier 1988, aucun membre de la délégation française n'a été remplacé.

Par l'ordre du jour du 17 décembre 1987, trois comités différents étaient convoqués par la Commission. Pendant la 155e réunion du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes, le ministère de l'Agriculture était représenté par un membre de la direction générale de l'alimentation. Étant donné que cette direction n'est pas compétente pour les produits frais, deux autres représentants de la direction de la production et des échanges ont représenté le ministère de l'Agriculture pendant les réunions suivantes du comité conjoint (comité ad hoc, comité de gestion des semences, et comité de gestion des fruits et légumes frais) et du comité de gestion des fruits et légumes frais. La délégation française était donc remplacée partiellement ce jour-là à cause d'une répartition des attributions entre deux directions différentes du ministère de l'Agriculture. En outre, le représentant français de l'Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture (Oniflhor) a assisté à tous les comités qui se sont réunis le 17 décembre 1987.

T. Koopmans
Juge rapporteur